

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 27 avril 2017**

**PRESENTS :**

**Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente  
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et ~~LAMBERT Ph.~~, Echevins  
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,  
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,  
PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.BRAUN  
et Mme TASSIN, Conseillers  
Mme STRUELENS, Directrice générale**

**Excusés : M. P. Lambert**

**Absent :**

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mars 2017**

A l'unanimité,

**M. Petitjean, Président du CPAS et M. Braun, Conseiller du CPAS se retirent**

**2. Approbation du Compte 2016 du C.P.A.S.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du 28 mars 2017 du Conseil du CPAS arrêtant les comptes 2016 du C.P.A.S. aux montants suivants :

**1. Compte Budgétaire**

	<b>Ordinaire (€)</b>	<b>Extraordinaire (€)</b>
Droits constatés	9.840.945,83 €	1.599.744,25€
- Non-Valeurs	3.980,86 €	0,00 €
= Droits constatés net	9.836.964,97 €	1.599.744,25 €

- Engagements	9.661.999,05 €	3.109.646,83 €
<b>= Résultat budgétaire de l'exercice</b>	<b>174.965,92 €</b>	<b>-1.509.902,58 €</b>
Droits constatés	9.840.945,83 €	1.599.744,25 €
- Non-Valeurs	3.980,86 €	0,00 €
= Droits constatés net	9.836.964,97 €	1.599.744,25 €
- Imputations	9.540.215,22 €	507.498,06 €
<b>= résultat comptable de l'exercice</b>	<b>296.749,75 €</b>	<b>1.092.246,19 €</b>
Engagements	9.661.999,05 €	3.109.646,83 €
- Imputations	9.540.215,22 €	507.498,06 €
<b>= Engagements à reporter de l'exercice</b>	<b>121.783,83 €</b>	<b>2.602.148,77 €</b>

## 2. Bilan au 31/12/2016

Actif/Passif : 15.937.919,56 €

## 3. Compte de Résultats

Produits : 10.098.572,15 €

Charges : 9.847.492,91 €

Boni de l'exercice : 251.079,24 €

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ledit compte 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

APPROUVE les comptes 2016 du C.P.A.S.

## **M. Petitjean et M. Braun rentrent en séance**

### **3. Centre Sportif de Florenville – Budget 2017 - Approbation**

Vu le budget 2017 présenté par l'asbl Centre Sportif et de Loisirs de Florenville, approuvé par son assemblée générale le 12 décembre 2017 ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le budget 2017 de l'asbl Centre Sportif et de Loisirs de Florenville, tel que repris ci-dessous ;

CHIFFRES D'AFFAIRES	71.800,00 €
SUBSIDES ( interv. communale 55.000 € )	97.648,11 €
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	6.780,00 €
PRODUITS FINANCIERS	€

PRODUITS EXCEPTIONNELS	€
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>176.228,11 €</b>
APPROVISIONNEMENTS ET MARCHANDISES	7.200,00 €
SERVICES ET BIENS DIVERS	61.540,00 €
REMUNERATIONS – CHARGES SOCIALES ....	97.450,00 €
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	7.594,07 €
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1.950,00 €
CHARGES FINANCIERES	200,00 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	€
BENEFICE DE L'EXERCICE A AFFECTER	294,04 €
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>176.228,11 €</b>
Recettes totales	176.228,11 €
Dépenses totales	176.228,11 €
Résultat budgétaire	0,00 €

#### 4. Octroi subside – asbl Centre Sportif de Florenville

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu le rapport d'activité 2016 attestant de la pertinence de la subvention communale ;

Considérant que le Conseil Communal en date du 27/04/2017, a approuvé à l'unanimité le budget 2017 de l'ASBL Centre Sportif et de Loisirs ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 55.000 € est prévu à l'article budgétaire 764/332-03 ;

A l'unanimité ;

Décide :

- ✓ D'octroyer un subside ordinaire de 55.000 € à L'ASBL Centre Sportif et de loisirs ;
- ✓ D'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers ;

- ✓ Le subside sera liquidé en 4 tranches trimestriellement.

## 5. Approbation du compte 2016 et du rapport d'activités de la bibliothèque publique de Florenville

Vu le compte 2016 nous transmis en date du 03/04/2017 par l'asbl Bibliothèque publique de Florenville approuvé par son assemblée Générale le 29/03/2017;

A l'unanimité ;

APPROUVE tel qu'il nous a été présenté, le compte 2016 de l'asbl Bibliothèque publique de Florenville aux montants repris ci-après :

DEPENSES ORDINAIRES	MONTANT	RECETTES ORDINAIRES	MONTANT
Charges salariales	142.815,59 €	Charges salariales	142.815,59 €
Frais fonctionnement	66.437,25 €	Frais fonctionnement	73.082,65 €
Espace Culture Emploi	9.647,57 €	Espace Culture Emploi	11.162,90 €
TOTAL	218.900,41 €	TOTAL	227.061,14 €
DEPENSES EXTRAORD.	264,69 €	RECETTES EXTRAORD.	00,00 €
BONI VERSE SUR FOND DE RESERVE	7.896,04 €	PRELEVEMENT SUR FOND DE RESERVE	€
TOTAL GENERAL	227.061,14 €	TOTAL GENERAL	227.061,14 €

## 6. Octroi subside - Bibliothèque de Florenville

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir les activités culturelles au sein de notre commune ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 94.669,00 € est prévu à l'article budgétaire 767/332-02 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'octroyer un subside ordinaire d'un montant de 94.669,00 € pour le financement des frais de fonctionnement, des charges salariales et subvention ECE ;
- D'exiger du bénéficiaire la présentation de documents comptables et financiers ;
- De liquider ce subside ordinaire après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci ;
- Le subside sera liquidé en 4 tranches trimestriellement.

## **7. Octroi subside – Maison du Tourisme de Gaume**

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant la décision du conseil communal du 21 janvier 2016 d'adhérer à la modification des statuts faite à l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2015 de l'Asbl Maison du Tourisme de Gaume, sise à 6760 Virton, rue des Grasses Oies 2 b :

- par l'ajout des communes de Chiny et Florenville,
- par la modification de sept communes en neuf communes et de trois vice-présidents en quatre vice-présidents,
- par l'adhésion au contrat programme 2016-2018 ;

Considérant la décision du conseil communal du 17 mars 2016 d'approuver les statuts consolidés de l'Asbl Maison du Tourisme de Gaume,

Considérant que la Ville de Florenville est valablement représentée à son conseil d'administration par trois membres ;

Attendu que l'Asbl Maison du Tourisme de Gaume sollicite une subvention d'un montant de 4.500,00 à verser sur le compte BE05 0013 4113 9275 ;

Considérant que l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume a présenté les bilan et comptes de résultats au 31 décembre 2016, ainsi que le rapport d'activités pour l'année 2016 ;

Attendu que le montant de 4.500,00 € est inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire 2017 ;

Par 10 oui et 6 non,

Décide :

- D'octroyer une subvention ordinaire de 4.500,00 € à l'Asbl Maison du Tourisme de Gaume;
- D'exiger du bénéficiaire la présentation de documents comptables et financiers, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante : bilan, compte et rapport d'activités pour l'année écoulée ;
- De liquider cette subvention après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci.

## **8. Dotation à la zone de Police de Gaume**

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2017 de la zone de police de Gaume ;

Vu le budget 2017 de notre commune ;

Sur proposition de notre Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'intervenir à concurrence de 535.358,96€ dans le budget 2017 de la zone de police de Gaume.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

## **9. Décision sur le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise de Florenville**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 15/03/2017, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21/03/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Florenville arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée en date du 20 mars 2017, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 06/04/2017;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 07/04/2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Florenville au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : le compte de la Fabrique d'église de Florenville pour l'exercice 2016 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Florenville du 15/03/2017 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	45.948,40 €
- dont une intervention communale ordinaire	41.947,08 €
Recettes extraordinaires totales	30.897,40 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.114,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.292,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.159,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.783,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	76.845,80 €
Dépenses totales	68.235,55 €
Résultat comptable	8.610,25 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Florenville ;
- A l'évêché de Namur.

## **10. Décision sur le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise de Villers-devant-Orval**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 21/03/2017, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27/03/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-Devant-Orval arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;



Vu la décision réceptionnée en date du 10/04/2017, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 11/04/2017;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 12/04/2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Villers-Devant-Orval au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : le compte de la Fabrique d'église de Villers-Devant-Orval pour l'exercice 2016 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Villers-Devant-Orval du 21/03/2017 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.763,61 €
- dont une intervention communale ordinaire	14.250,34 €
Recettes extraordinaires totales	21.599,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.842,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.148,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.293,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.756,98 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	37.362,86 €
Dépenses totales	29.198,53 €
Résultat comptable	8.164,33 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Villers-Devant-Orval ;

- A l'évêché de Namur.

## **11. Approbation convention – bail d'entretien des cours d'eau de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories**

Vu la Convention de coopération public-public proposée par la Province de Luxembourg – Bail d'entretien des cours d'eau de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, dont les termes sont les suivants :

**« Convention de coopération public-public entre la commune de Florenville et la province de Luxembourg  
Bail d'entretien des cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie**

### **Entre:**

**La commune de Florenville**, dont le siège est établi rue du Château, 5, 6820 Florenville, représentée par Madame Sylvie Théodore, Bourgmestre, et Madame Réjane Struelens, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Collège communal/Conseil communal du 18 avril 2017, ci-après dénommée « la Commune »,

**et**

**La province de Luxembourg**, dont le siège est établi place Léopold, 1 à 6700 Arlon, représentée par Monsieur Patrick Adam, Président du Collège, et Monsieur Pierre-Henry Goffinet, Directeur général provincial, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial du 6 avril 2017, ci-après dénommée « la Province »,

la Commune et la Province sont également dénommées ensemble « les parties » ;

### **Exposé préalable :**

1. La loi de 1967 relative aux cours d'eau non navigables stipule que les travaux de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau (communément appelés bail d'entretien) sont à charge de :
  - la Province pour les cours d'eau de deuxième catégorie ;
  - la Commune pour les cours d'eau de troisième catégorie, sous tutelle de la Province.
2. Il est cohérent d'entretenir conjointement les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie vu leurs morphologies similaires et la continuité de l'écoulement hydraulique.
3. Le bail d'entretien conjoint permet d'assurer une homogénéité des interventions tout en générant des économies d'échelle pour les pouvoirs locaux.
4. La déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 (p.104, 106) stipule que le Gouvernement entend :
  - développer sur base volontaire la supracommunalité afin de mettre en commun, à l'échelle de plusieurs entités, certains investissements ou services ;
  - encourager la mise à disposition des communes qui ne disposent pas de ressources humaines suffisantes, des services provinciaux ou supracommunaux ;

– (ndlr : concernant les provinces) renforcer les partenariats avec les communes afin de permettre à ces dernières de répondre aux besoins des citoyens par l'organisation de certaines missions qu'elles ne peuvent prendre seules à leur charge.

5. La Province dispose du personnel et de l'expérience nécessaires à l'étude et au suivi des baux d'entretien des cours d'eau. Ces ressources, au profit de l'intérêt provincial, peuvent avantageusement contribuer au développement de la supracommunalité.

6. La présente convention a donc pour objectif d'établir une coopération réciproque entre la Commune et la Province. Ce partenariat prend la forme d'un accord de coopération public-public non institutionnalisé conformément à la directive 2014/24/UE (article 12, point 4) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 et de la jurisprudence constante de la CJUE.

La présente convention est conclue pour garantir l'homogénéité de l'entretien des cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie, cette mission de service public étant dévolue aux parties par la loi de 1967.

Enfin, les parties déclarent que l'objet de la présente convention constitue sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération.

### **A la suite de quoi, les parties conviennent de ce qui suit:**

#### **Article 1 : Objet**

Les parties décident de passer et d'exécuter annuellement un marché public conjoint relatif aux travaux de :

- bail d'entretien des cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie du bassin Semois-Chiers, pour le compte et à charge de la Province;
- bail d'entretien des cours d'eau de 3<sup>e</sup> catégorie du territoire communal, pour le compte et à charge de la Commune.

#### **Article 2 – Pouvoir adjudicateur**

En exécution de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006, les parties désignent la Province comme étant l'autorité qui interviendra, en leur nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur.

#### **Article 3 – Mission d'étude**

§1<sup>er</sup>. La Province étudie les travaux et prépare les documents de marché, tant administratifs que techniques, pour l'ensemble des travaux. Il y sera précisé clairement la part provinciale et la part communale.

§ 2. Les documents de marché seront approuvés par les organes compétents de la Commune et de la Province.

§ 3. Les parties mutualisent les coûts d'étude comme suit :

#### A charge de la province :

Paiement de la totalité des rémunérations du personnel provincial affecté au projet.

#### A charge de la commune :

A titre de compensation afin d'établir l'équilibre de cette coopération entre pouvoirs publics, la Commune remboursera les frais d'étude avancés par la Province à concurrence :

- d'un taux de 2,80 % HTVA appliqué au montant des travaux HTVA à charge de la Commune, concernant la mission d'auteur de projet ;
- un taux de 0,65 % HTVA appliqué au montant des travaux HTVA à charge de la Commune, concernant la mission de suivi des travaux.

La Province établira une facture relative à ces montants lors de la réception provisoire des travaux. Les sommes sont à payer par la Commune dans les 60 jours calendriers de la réception de la facture.

#### **Article 4 – Exécution du marché de travaux**

§1<sup>er</sup>. Le fonctionnaire dirigeant du marché sera désigné par la Province au sein de son service des Cours d'eau et sera renseigné comme tel dans les documents de marché.

§ 2. La surveillance de la globalité des travaux sera assurée par le service des Cours d'eau de la Province. Toutefois, si elle le souhaite, la Commune peut déléguer un de ses agents pour être présent sur les travaux ou aux réunions de chantier ; néanmoins, cet agent communal n'aura pas de pouvoir dans le cadre de l'exécution du marché afin d'éviter les ordres contradictoires.

§ 3. Conformément à l'article 11 de l'A.R. du 14 janvier 2013, il est précisé que le fonctionnaire dirigeant n'a pas pouvoir dans le cadre d'une modification de marché visée à l'article 37 de l'A.R. du 14 janvier 2013 ainsi que dans l'hypothèse d'un nouveau marché par procédure négociée conclu sur base de l'article 26§1er 2<sup>o</sup>a), pour circonstance imprévue.

Ces modifications au marché sont soit de la compétence du Collège provincial/Collège communal, soit de la compétence du Conseil provincial/Conseil communal conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L2222-2/article L1122-3.

§ 4. Les éventuelles circonstances imprévues seront réglées de commun accord entre les parties

§ 5. Les réceptions provisoire et définitive seront accordées conjointement, en présence des représentants dûment habilités de la Commune et de la Province.

#### **Article 5 - Paiement des travaux**

La Commune et la Province assume, chacune concernant les travaux exécutés pour leur compte, l'entièreté des charges inhérentes à la réalisation des travaux (y compris les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux, la TVA, les révisions et toutes autres impositions quelconques).

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, la Province veillera à ce que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes;
- introduise directement en original auprès de chaque partie, après vérification par la Province des déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, les factures correspondantes.

La Province reste toutefois responsable de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 §2, 1° de l'AR du 14/01/2013 en ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de la Commune et pour lesquels elle aura reçu un état des travaux réalisés.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses propres retards ou défauts de paiement.

La responsabilité de la Province n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retards ou défauts de paiement de la Commune.

### **Article 6 – Gestion du contentieux relatif à la procédure de passation et d'exécution du marché**

Tous litiges, contestation ou autres incidents qui pourraient survenir avec des tiers dans le cadre tant de la passation que de l'exécution du marché, seront gérés par la Province et ce jusqu'à la finalisation complète des procédures.

La Commune s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Province, dans toute procédure judiciaire ou d'arbitrage.

Les frais seront pris en charge par les deux parties, à raison d'une moitié chacune.

Toutefois, la Commune assume seule toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines ou de troubles de voisinage.

### **Article 7 – Responsabilité, effets juridiques collatéraux**

§1<sup>er</sup>. De manière générale, aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable ou tenue à indemnisation suite à un acte, fait ou manquement imputable totalement à l'autre partie.

§ 2. Pour autant que de besoin, il est rappelé que la présente convention n'emporte aucune transmission de propriété.

§ 3. Chaque partie reste pleinement titulaire de ses obligations légales propres, notamment celles relatives à la surveillance régulière de ses cours d'eau.

### **Article 8 - Assurances**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chaque partie couvrira sa responsabilité civile par une assurance appropriée.

### **Article 9 - Entrée en vigueur, durée, possibilité de résiliation**

§ 1. La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et est conclue à durée indéterminée.

§ 2. Chaque partie se réserve le droit de résilier la convention par l'envoi d'un courrier recommandé moyennant un préavis de six mois à dater de l'envoi. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.

### **Article 10 - Cession**

La coopération et l'intuitu personae étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

### **Article 11 – Nullités**

Dans le cas où l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

### **Article 13 - Clause d'élection de for**

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement du Luxembourg, division Arlon.

### **Article 14 - Disposition finale**

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Par ailleurs, ce document annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Fait en double exemplaire à Arlon. » ;

Attendu que le Collège Provincial a approuvé cette convention ;

Vu la décision du Collège Communal du 18 avril 2017 de soumettre ladite convention à l'approbation du Conseil Communal ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver la Convention de coopération public-public entre la Commune de Florenville et la Province de Luxembourg – Bail d'entretien des cours d'eau de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories. Madame la Bourgmestre Sylvie Théodore et Madame la Directrice Générale Réjane Struelens seront mandatées pour la signature de ladite convention.

## **12. Travaux aménagement Football Florenville – désignation auteur de projet – Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-RRAF relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation des infrastructures du football de Florenville" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € tvac sur base d'un estimatif de travaux non contractuel de 200.000,00 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 764/724-60/20170018 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2017-RRAF et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation des infrastructures du football de Florenville", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des honoraires est de 25.000,00 € tvac ( montant calculé sur base d'un estimatif de travaux non contractuel de 200.000,00 € tvac) ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :
  - ✓ Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
  - ✓ Motivation de fait : le montant estimatif des honoraires de ce marché permettent l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 764/724-60/20170017.

### **13. Réalisation d'un accès piétonnier au parking Trinteler – Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26§1,1<sup>o</sup>a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§3 ;

Vu la proposition de l'Attaché spécifique de notre commune, à la demande de l'échevin des travaux, de réaliser un accès plus direct au parking Trinteler, depuis la rue d'Orval en vue d'habituer les riverains et les habitants de l'entité de Florenville à se garer sur le parking « Trinteler » actuel tout en accédant plus facilement au centre-ville par la rue d'Orval moyennant une voirie d'accès piétonne sécurisée en attendant la réalisation des travaux de la phase 3 – espace d'accueil de la route d'Orval et liaison piétonne ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-086 relatif au marché “Réalisation d'un accès piétonnier au parking Trinteler” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.732,00 € htva ou 28.715,72 €, tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017 à l'article 421/731-60//20170031;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en sate du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 12 avril 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-086 et le montant estimé du marché “Réalisation d'un accès piétonnier au parking Trinteler”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.732,00 € htva ou 28.715,72 € tvac ;



De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit explicité ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimé de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 421/731-60//20170031.

#### **14. Remplacement avaloirs défectueux – Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26§1,1<sup>o</sup>a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§2 ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer les avaloirs défectueux sur le territoire de l'entité de Florenville ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-104 relatif au marché "Remplacement avaloirs défectueux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.100,00 € htva ou 64.251,00 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 877/735-60//20170029;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 12 avril 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-104 et le montant estimé du marché "Remplacement avaloirs défectueux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.100,00 € htva ou 64.251,00 € tvac ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 877/735-60//20170029.

## **15. Fixation des conditions de recrutement ouvrier polyvalent E2**

Considérant la proposition du Collège communal en date du 11 avril 2017 fondée sur le constat de besoin d'une aide ponctuelle en entretien du patrimoine et de bâtiment pour assurer des travaux de maçonnerie ( pose de bordure, de filet d'eau, consolidation de muret ect...), des travaux d'entretien en plomberie et sanitaire, nécessitant parfois des interventions de soudure que ce soit en travaux de plomberie et/ou électricité ;

Considérant que ces besoins pourraient être assurés par un profil d'ouvrier contractuel polyvalent ;

Vu l'article L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 13 du statut administratif de la ville de Florenville ;

Considérant le plan d'embauche au budget 2017 et les inscriptions budgétaires relatives à ce recrutement ;

Attendu que les organisations syndicales représentatives ont été consultées ;

Vu l'avis des organisations syndicales;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faisant office de Directeur financier en date du 11 avril 2017, conformément à l'article L1124-40 §1, al. 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 12 avril 2017;

A l'unanimité,

FIXE les conditions de recrutement d'un ouvrier contractuel polyvalent de niveau E2, pour un emploi à durée déterminée d'un an avec possibilité d'un CDI comme suit :

- être ressortissant ou non de l'Union Européenne. Pour les ressortissants hors union européenne, être en possession d'un

- permis de travail;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
  - être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
  - avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
  - avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
  - être en possession d'un passeport APE
  - Avoir satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle consistant en une épreuve pratique de mise en situation dans le cadre de la profession à exercer.

Pour satisfaire à l'examen, le(s) candidat(s) doit (doivent) obtenir 60% des points.

Le jury d'examen sera constitué du Bourgmestre, de l'Echevin des travaux, d'un Conseiller communal représentant la minorité, de la Directrice générale et d'un agent technique issu d'une autre administration publique.

Un agent communal assurera le secrétariat du jury.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à se faire représenter lors des épreuves.

La(les) candidature(s) accompagnée(s) des documents requis doit (doivent) être adressée(s) sous pli recommandé à la poste, ou déposée(s) contre accusé de réception au Secrétariat communal de Florenville.

Les documents requis à annexer à la candidature sont :

- . extrait d'acte de naissance.
- . certificat de nationalité daté de moins de trois mois.
- . extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois.
- . curriculum vitae accompagnée d'une lettre de motivation.
- . Passeport APE

Il sera procédé au recrutement par voie d'affichage aux valves communales et sur le site internet communal.

## **16. Approbation des modifications budgétaires et ordinaire et extraordinaire n°1 au budget communal 2017**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au receveur régional assurant les fonctions de directeur financier en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional annexé à la présente délibération ;  
Considérant que le budget doit être adapté ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 01 de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	8.894.236,07	3.156.032,00
Dépenses totales exercice propre	8.884.163,35	3.512.150,00
Boni / Mali exercice propre	+ 10.072,72	- 356.118,00
Recettes exercices antérieurs	1.438.076,09	303.854,75
Dépenses exercices antérieurs	114.004,30	1.278.915,27
Prélèvements en recettes	/	1.785.448,02
Prélèvements en dépenses	100.000,00	454.269,50
Recettes globales	10.332.312,16	5.245.334,77
Dépenses globales	9.098.167,65	5.245.334,77
Boni / Mali global	+ 1.234.144,51	/

2. Montants (modifications) des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.580.000,00	28/12/2016
F.E. Sainte-Cécile	6.347,09	30/03/2017
F.E. Villers dt Orval	10.701,33	01/12/2016
F.E. Fontenoille	0	01/12/2016
F.E. Lacuisine	15.944,60	23/02/2017
F.E. Muno	13.273,23	01/12/2016

F.E. Chassepierre	6.705,88	26/01/2017
F.E. Florenville	42.238,52	06/10/2016
F.E. Lambermont	9.457,28	Budget non voté
Zone de police	535.358,96	23/03/2017
Zone de secours	308.482,33	06/02/2017

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier et aux organisations syndicales représentatives.

**Vu l'urgence,**

**Vu l'article L1122 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,**

**A l'unanimité,**

**MARQUE SON ACCORD pour ajouter les 2 points suivants à l'ordre du jour :**

**16 Bis. Convocation à l'A.G. de l'A.I.V.E. du secteur Valorisation et Propreté du 18 mai 2017**

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale A.I.V.E aux fins de participer à son Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 18 mai 2017 au LEC à Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26,28 et 30 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité ;

MARQUE son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du secteur Valorisation et Propreté de l'Intercommunale A.I.V.E qui se tiendra le 18 mai 2017 à Libramont, et sur les propositions de décisions y afférentes ;

CHARGE nos délégués à cette Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

**16 Ter. Démission de R. LAMBERT représentant communal SWDE – nouvelle désignation**

Vu la convocation à la réunion du Conseil d'exploitation de la Succursale « Lesse-Ourthe-Semois » de la SWDE se déroulant le 10 mai 2017 dans les locaux de la SWDE à Aye ;

Vu le courriel du 26 avril courant de Monsieur Richard LAMBERT, conseiller communal, nous informant de sa démission en tant que représentant communal au Conseil d'exploitation de la succursale de la Lesse-Ourthe-Semois et aux Assemblées Générales au sein de la S.W.D.E ;

Considérant que la représentation de la ville de Florenville à la SWDE doit être assurée par un délégué apparenté à la formation politique du CDH ;

Considérant que Monsieur Marc PONCIN, Conseiller communal issu du groupe CDH, propose sa candidature à la suite de la démission de M. R. Lambert ;

A l'unanimité;

DESIGNE jusqu'à la fin de la législature:

- 1) Monsieur Marc PONCIN comme représentant de notre commune au Conseil d'exploitation de la succursale de la Lesse-Ourthe-Semois
- 2) Monsieur Marc Poncin aux Assemblées Générales de cette société

**En communication :**

**17. Approbation par le Ministre Dermagne délibération du 23 février 2017 – Redevance sur l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires et lors des journées pédagogiques**

Arrêté du Ministre Dermagne en date du 31 mars 2017 approuvant la délibération du 23 février 2017 relative à l'établissement, pour les exercices 2017 à 2019, d'une redevance sur l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires et lors des journées pédagogiques.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore